

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		32x
										<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x			

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour faciliter la transaction des affaires de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi, 4 mars 1859.

Seconde lecture, lundi 7 mars 1859.

M. LANGEVIN.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour faciliter la transaction des affaires de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice.

ATTENDU que, pour faciliter la transaction des affaires de “la *compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice*,” il convient de donner à la dite-compagnie le pouvoir de nommer certains agents dans cette province ou ailleurs ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les actionnaires de “la *compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice*” à leur assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale, pourront, s'ils le jugent à propos, et il leur sera loisible de décider que le bureau principal de cette compagnie sera transféré de la cité de Québec à celle de Londres en Angleterre, et que le bureau des directeurs de la dite compagnie siègera dans la dite cité de Londres : et à la dite assemblée ou à toute autre assemblée générale, ils pourront nommer un certain nombre d'agents, qui ne devront pas être au nombre de plus de neuf, pour agir comme comité exécutif, et siéger dans la cité de Québec si le dit bureau principal est transféré comme dit plus haut ; et le dit comité exécutif fera rapport de ses procédés au bureau des directeurs chaque année avant l'assemblée générale annuelle ou plus souvent tel, que pourra le déterminer le dit bureau des directeurs ; Pourvu toujours que, si le bureau principal de la compagnie demeure dans la dite cité de Québec, les dits agents ou comité exécutif siégeront dans la dite cité de Londres, et dans l'un et l'autre cas le dit bureau des directeurs, par tout règlement à faire pour cet objet, pourra donner pouvoir et autorité aux dits agents ou comité exécutif de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par les dits agents ou comité exécutif, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition des actes relatifs au dit chemin de fer à ce contraire.

II. Les dits agents ou comité exécutif seront élus pour douze mois, remplacés et rééligibles de la même manière et dans le même temps que le dits directeurs, et la même qualification sera requise pour être élu agent ou membre du dit comité exécutif que pour être élu directeur, et il sera loisible au bureau des directeurs de donner un salaire à un ou à plusieurs des dits agents.

III. Cet acte sera considéré être un acte public.

Acte public.